

Modifications au 1^{er} janvier 2021

Couverture étendue rente de partenaire

Dorénavant, en cas de décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, indépendamment de l'âge, de la durée du mariage ou de l'entretien d'un enfant.

Le droit à une rente de partenaire a aussi été étendu, par analogie au droit à une rente de conjoint. La personne assurée doit cependant toujours annoncer le bénéficiaire à la Caisse de pension, sur le formulaire prévu à cet effet.

Ces droits étendus aux prestations peuvent être accordés sans augmentation des cotisations.

Maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

En lien avec la révision des prestations complémentaires, la possibilité a été créée pour tous les assurés âgés de rester dans la Caisse de pension après la dissolution des rapports de travail.

En cas de dissolution des rapports de travail de l'assuré âgé de plus de 58 ans par l'employeur, l'assurance peut être maintenue dans la même mesure que précédemment. L'assuré doit demander le maintien de l'assurance avant la fin des rapports de travail et en prouvant que la dissolution a été prononcée par l'employeur.

Jusqu'ici, la Commission d'assurance fixait lors de sa session d'automne le taux d'intérêt pour l'année suivante. Avec l'assuré peut choisir la manière dont il maintiendra sa prévoyance. Les possibilités à choix sont les suivantes :

- salaire assuré inchangé pour la prévoyance vieillesse et les risques décès et invalidité
- salaire assuré inchangé pour les risques décès et invalidité, pas de maintien des cotisations d'épargne pour la prévoyance vieillesse

Si la personne assurée décide de rester dans la Caisse de pension, elle a les mêmes droits (intérêts, taux de conversion, rente) que les autres assurés.

Les cotisations pour les risques décès et invalidité et pour les frais administratifs sont entièrement à charge de la personne assurée. Si celle-ci a décidé de maintenir la prévoyance vieillesse, ces cotisations sont aussi entièrement à sa charge.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente.

Participation de l'employé à la résiliation de la convention d'adhésion

Un changement de Caisse de pension est une décision commune de l'employeur et de ses collaborateurs. Cela a été confirmé par le Tribunal fédéral l'été dernier dans un arrêt décisif qui précise aussi la collaboration.

Sur la base de la loi sur la participation, les collaborateurs ont un droit général d'information. Les collaborateurs doivent être intégrés dans le processus de décision. Au préalable, ils doivent être informés et entendus. Le motif du changement de caisse, ainsi qu'une comparaison entre la caisse actuelle et la caisse nouvelle doivent leur être présentés.

En tant que Caisse de pension, nous sommes tenus à l'avenir de respecter ce droit de participation en cas de résiliation de la convention d'adhésion.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous appeler. Nous vous répondrons volontiers.

